

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.959 du 29 mai 1998

A. 55.247/XI-3731
(anciennement III-16.963)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1993 par
XXX, qui demande l'annulation de la décision prise le 8
juin 1993 par le délégué du ministre de l'Intérieur de
rejeter sa demande urgente de réexamen et de lui ordonner
de quitter le territoire dans les cinq jours ;

Vu l'arrêt n° 61.643 du 10 septembre 1996
ordonnant la suspension de l'exécution de la même
décision, et réduisant les délais;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1993 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1998;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n° 61.643 du 10 septembre 1996 précité;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 19 octobre 1993;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, en ce que, troisième branche, c'est en méconnaissance de ces dispositions légales que la décision attaquée, qui s'approprie les motifs de l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, "se fonde d'abord sur le caractère approximatif, peu conséquent et manquant de crédibilité" de son récit, alors que ce dernier est précis et cohérent quant à une tentative d'assassinat du président CONDE, relatée dans la presse, et quant à ses relations familiales avec un sieur D. et les conditions dans lesquelles il l'avait hébergé chez lui, et que la décision attaquée "se fonde ensuite sur une soi-disant incohérence" quant la question de la disparition du sieur D., tantôt le quatrième, tantôt le cinquième jour, et qu'enfin, contrairement à ce qu'affirme la seconde partie adverse, la demande urgente de réexamen est circonstanciée;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration; qu'il doit se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne résultent pas du dossier et si elle a donné des faits une interprétation raisonnable; que pour toute incohérence, le Commissaire général a relevé en l'espèce deux divergences respectivement d'un et de quatre jours dans le récit des événements exposé par le requérant; que cette divergence minime ne permet raisonnablement pas de qualifier le récit d'approximatif, de peu conséquent et d'incohérent; que le moyen, en sa troisième branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne sont pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 8 juin 1993 de rejeter la demande urgente de réexamen de XXX et de lui ordonner de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.